

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

Avis du Conseil d'État

(3 mai 2016)

Par dépêche du 19 novembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un tableau de correspondance, d'un texte coordonné, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 25 février et 4 avril 2016.

Selon la lettre de saisine, les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été demandés, mais ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique entend étendre l'obligation de réaliser une étude des risques en cas de fonctionnement anormal d'un établissement soumis aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité aux établissements tombant sous les dispositions de la future loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et portant modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Ainsi, un salarié d'un établissement tombant sous les dispositions de la loi actuellement en projet concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et portant modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (doc. parl. n°

6915) sera protégé de la même manière qu'un salarié d'un établissement tombant sous les dispositions du règlement grand-ducal précité du 14 septembre 2000.

Ensuite, le règlement grand-ducal sous revue abroge le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. De plus, les auteurs profitent de l'occasion pour actualiser et remplacer des références qui ne sont plus correctes après que le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés a apporté plusieurs changements de texte et modifié certaines références.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au premier visa, il est fait référence à une loi en voie d'élaboration. Il est indiqué de citer l'intitulé sous lequel le futur acte est censé être adopté, voire son intitulé de citation s'il en est prévu un, quitte à y insérer trois points à l'endroit de la date. Cette dernière devra être introduite au moment de la signature de l'acte par l'autorité compétente.

En outre, l'entrée en vigueur d'un acte ne peut jamais précéder celle de l'acte qui lui sert de fondement légal. Afin d'éviter que certaines dispositions du futur règlement grand-ducal soient dépourvues de base légale, il y a lieu de veiller à ce que l'entrée en vigueur de celles-ci se fasse ou soit fixée au plus tôt le jour de celle du texte qui leur sert de fondement légal.

Le considérant relatif à la consultation des chambres professionnelles est à adapter en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Au sixième visa, il faut écrire : « Conférence des présidents de la Chambre des députés ; ».

Au dernier visa, il y a lieu de supprimer les mots « et à la Grande Région », étant donné que selon l'arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères, ce ressort ne se trouve pas dans les attributions du ministre de l'Intérieur, mais du ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région. De plus, il faut écrire : « Sur le rapport de Notre Ministre ... et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

Article 1^{er}

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, numéroté en chiffres cardinaux arabes.

Il y a lieu encore de signaler pour chaque modification que celle-ci est à apporter au même acte en insérant à chaque fois les termes « du même règlement ».

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné au lieu d'être mis en gras pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Partant, il y a lieu d'écrire :

« **Art. 1^{er}**. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité est remplacé par le texte suivant :

« Art. 1^{er} ... »

Art. 2. L'article 2, paragraphe 2, du même règlement est modifié comme suit :

« (2) ... »

Art. 3. L'article 3, paragraphe 3, du même règlement est modifié comme suit :

« (3) ... »

Art. 4. À l'article 3, paragraphe 5, du même règlement les mots « organisme de centrale » sont remplacés par « organisme agréé ».

Art. 5. L'article 4, paragraphe 1^{er}, du même règlement est modifié comme suit :

« (1) ... »

Art. 6. À l'annexe I du même règlement l'intitulé est remplacé par le texte suivant :

« Annexe I - Projets visés à l'article 2, Point 3 »

Art. 7. L'annexe I, alinéa 1^{er}, du même règlement est modifiée comme suit :

« ... » »

Article 2 (8 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 3 (9 selon le Conseil d'État)

Il y a lieu d'écrire « Ministre du Développement durable et des Infrastructures » et de supprimer les mots « et à la Grande Région », étant donné que, selon l'arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des ministères, ce ressort ne se trouve pas dans les attributions du ministre de l'Intérieur, mais du ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes